

DELEGATION DE Monsieur Jean-Charles PALAU

D-2013/448

Simplification de la mise en oeuvre du temps partiel.

Décision. Autorisation

Monsieur Jean-Charles PALAU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, la réglementation fixe un cadre général d'exercice des fonctions à temps partiel mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application locales, après avis du comité technique paritaire.

Jusqu'à ce jour, les temps partiels étaient renouvelés tous les 6 mois. Afin de simplifier les procédures de prolongation de temps partiel, il est proposé de renouveler tacitement les périodes de temps partiel dans la limite du cadre réglementaire.

Deux catégories de temps partiel existent : de droit et sur autorisation de la hiérarchie.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein, dans les cas et conditions prévues à l'article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984 :

- lors de chaque naissance ou adoption, le temps partiel est accordé jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou pendant les 3 années suivant l'arrivée de l'enfant au foyer,
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- en cas de handicap relevant de l'obligation d'emploi,
- pour créer ou reprendre une entreprise.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents affectés sur un poste permanent à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps, quelle que soit la nature du temps partiel, l'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption, de paternité et une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du CTP.

Ce sont les modalités prévues par :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,
- ainsi que par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en oeuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Cette délibération vous est présentée aujourd'hui afin de permettre la reconduction tacite des autorisations de travail à temps partiel et ce conformément au règlement joint en annexe.

L'avis du Comité Technique Paritaire ayant été requis, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, je vous demande, Mesdames, Messieurs de bien vouloir autoriser l'application de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

ANNEXE

I - TEMPS PARTIEL DE DROIT

1. Principe

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

2. Quotités

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %; 70 % et 80 % du temps plein.

3. Organisation du travail

L'organisation du travail se fera selon les modalités suivantes : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

4. Autorisation et demande

Les autorisations seront accordées pour une durée déterminée qui ne pourra être inférieure à 6 mois, ni supérieure à un an.

Elles seront renouvelables dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Les demandes d'autorisation devront être présentées 2 mois avant la date souhaitée.

5. Réintégration à temps complet ou modification des conditions d'exercice du temps partiel

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande du fonctionnaire présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave.

II - TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

1. Principe

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est accepté, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et les non titulaires permanents employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

2. Quotités

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %; 70 % ; 80 % et 90 % d'un temps plein.

3. Organisation du travail

L'organisation du travail se fera selon les modalités suivantes : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

4. Autorisation et demande

Les autorisations seront accordées pour une durée déterminée qui ne pourra être inférieure à 6 mois, ni supérieure à un an.

Les demandes d'autorisation devront être présentées 2 mois avant la date souhaitée.

Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction pour une durée identique, dans la limite de 3 ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

5. Réintégration à temps complet ou modification des conditions d'exercice du temps partiel

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande du fonctionnaire ou de l'autorité territoriale (*en cas de nécessité absolue de service*), au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave.

D-2013/449

Dispositif d'accès à l'emploi titulaire. Convention de partenariat avec le CDG33 dans le cadre des sélections professionnelles. Décision. Autorisation.

Monsieur Jean-Charles PALAU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2013, la Ville de Bordeaux a validé le principe d'accès à l'emploi titulaire pour l'ensemble des agents non titulaires, positionnés sur des postes permanents correspondants à un besoin pérenne de la Ville.

Il a été également acté que l'organisation des sélections professionnelles se ferait par l'intermédiaire du Centre de Gestion de la Gironde afin de garantir une démarche objective et de qualité.

Dans ce cadre, je vous demande, Mesdames et Messieurs de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe qui lie le Centre de Gestion de la Gironde et la Ville.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE COMMUNISTE

Convention

ORGANISATION DES COMMISSIONS DE SELECTION PROFESSIONNELLE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

ENTRE,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, représenté par Monsieur Roger RECORIS, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 18 mars 2013, d'une part,

ET,

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire Monsieur Alain JUPPÉ, agissant en vertu de la délibération n°2013/175 en date du 25 mars 2013 d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012¹ et du décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012², la collectivité confie au Centre de Gestion la mission d'organiser, les sessions de sélection professionnelle pour les grades et pour le nombre d'emplois prévus par le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la collectivité.

Les sélections professionnelles seront organisées par le Centre de Gestion pour l'ensemble des collectivités qui lui auront confié cette mission, conformément aux éléments légaux et pratiques rappelés dans une notice technique élaborée par ses soins.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DES SÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

Le Centre de Gestion ouvrira des sélections professionnelles en tenant compte des éléments du rapport et du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire communiqué par la collectivité.

La planification des sélections professionnelles se fera en concertation avec la collectivité.

La collectivité s'engage à :

¹ Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

² Décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

- Transmettre son rapport et son programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire au Centre de Gestion ;
- Informer ses agents de leur éligibilité et mettre à leur disposition le dossier de candidature ;
- Procéder dans ses services à la publicité de l'arrêté d'ouverture et à l'affichage de la composition de la commission de sélection professionnelle ;
- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures de ses agents à une sélection professionnelle ;
- Convenir avec le Centre de Gestion de la mise à disposition des moyens humains et matériels pour le déroulement des auditions des candidats (*membres des commissions d'évaluation, logistique, mise à disposition de locaux...*) ;
- Publier la liste des candidats déclarés aptes.

Le Centre de Gestion s'engage à :

- Procéder à l'ouverture des sessions de sélections professionnelles par arrêté. Ces sessions peuvent être organisées conjointement pour plusieurs collectivités ou plusieurs grades ;
- Transmettre un avis d'ouverture à la collectivité ;
- Mettre à disposition un dossier de candidature ;
- Désigner, par son Président, les membres des commissions d'évaluation professionnelle conformément aux dispositions en vigueur ;
- Réceptionner dans les délais impartis par l'arrêté d'ouverture les dossiers de candidature déclarés recevables par la collectivité ;
- Organiser le déroulement des auditions des candidats (*convocation des membres des commissions, convocation des candidats, auditions, communication des résultats*) ;
- Transmettre à la collectivité la liste des candidats déclarés aptes.

ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Centre de Gestion et la collectivité supportent le coût salarial et les frais annexes afférents aux moyens humains et matériels mobilisés sur leurs ressources pour le déroulement des sélections professionnelles. La collectivité supporte les frais de déplacement de ses agents.

Les rémunérations et frais qui seront, le cas échéant, servis à des personnes extérieures sollicitées pour siéger en commission d'évaluation professionnelle seront remboursés au Centre de Gestion.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ

La présente convention est conclue pour la durée d'application du dispositif d'accès à l'emploi titulaire, soit jusqu'au 13 mars 2016.

ARTICLE 5 : RESILIATION

Le Centre de Gestion et la collectivité peuvent résilier la présente convention.
En cas de résiliation, les sélections professionnelles en cours seront menées à leur terme.

Pour la collectivité :

Pour le Centre de Gestion :

Fait à

Fait à

Le

Le

L'autorité territoriale,
(Nom Prénom)

Le Président,
(Nom – prénom)

Cachet et signature

Cachet et signature

D-2013/450

Transformations, suppression et ouvertures de postes. Mise à jour du tableau des effectifs. Décision. Autorisation

Monsieur Jean-Charles PALAU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Comme vous le savez, la collectivité souhaite avoir un tableau des effectifs le plus en adéquation possible avec la réalité des postes pourvus ce qui amène l'administration à mettre à jour régulièrement ce tableau pour tenir compte des mouvements et évolutions nécessaires à l'activité des services.

Les modifications qui vous sont proposées portent sur des postes existants qui nécessitent la transformation du cadre d'emploi d'origine ainsi que pour l'un d'eux le réajustement de la rémunération de référence, ceci afin de tenir compte de la réalité du marché de l'emploi.

Le tableau annexé dresse les modifications rendues nécessaires.

L'avis du Comité technique paritaire ayant été requis, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- adopter les conclusions et mesures qui précèdent,
- accepter les ouvertures et les transformations de postes annexés et autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de recrutement si ces postes étaient pourvus par des agents non titulaires,
- autoriser Monsieur le Maire à imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget (chapitre globalisé 012).

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE COMMUNISTE

M. PALAU. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, la délibération 448 est relative au temps partiel visant une simplification administrative.

La 449 c'est la suite d'une délibération pour le dispositif d'accès à l'emploi titulaire pour les agents contractuels permanents de la Ville.

Et la 450, une délibération portant sur la mise à jour de notre tableau des effectifs, notamment sur l'élargissement du cadre d'emploi pour permettre des recrutements plus adaptés.

Je suis à votre disposition.

M. LE MAIRE. -

Merci.

M. MAURIN

M. MAURIN. -

Abstention sur les 449 et 450.

M. LE MAIRE. -

Très bien. Pas d'autres indications de vote ?

Merci.

Direction générale	Direction	emploi	Catégorie	Cadre d'emploi	Commentaires	Observations
DGAC	Lecture publique, bibliothèque Mériadeck	Adjoint au chef de pôle bibliothèque de quartiers	A	Attaché	Pour permettre d'élargir le choix dans les candidats il est nécessaire d'ouvrir ce poste au cadre d'emploi des attachés, en effet les compétences requises pour ces fonctions peuvent relever de la filière administrative ou de la filière culturelle.	
DGVSC	Petite enfance	Auxiliaire de puériculture	C	Auxiliaire de puériculture		Actuellement les listes d'aptitude pour cet emploi sont vides, en conséquence ce poste pourrait être pourvu contractuellement (article 3-2 loi n°84-53 du 26 janvier 1984)
DGVSC	Petite enfance	Auxiliaire de puériculture	C	Auxiliaire de puériculture		Actuellement les listes d'aptitude pour cet emploi sont vides, en conséquence ce poste pourrait être pourvu contractuellement (article 3-2 loi n°84-53 du 26 janvier 1984)
DGINSI	Direction du Développement des Services Numériques	Technicien d'exploitation	B			-Suppression du poste- cf: le comité technique paritaire du 15 mai 2012 portant sur la transformation de la direction de l'organisation informatique en direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information
DGINSI		Chef de projet SIG	A	ingénieur		Compte tenu de la spécificité des missions, ce poste pourrait être pourvu contractuellement (article 3-3-2 loi n°84-53 du 26 janvier 1984)
DGINSI		Superviseur du centre d'appels informatique et télécommunication	B	technicien	Création de poste -Les missions de ce poste seront mutualisées entre la Ville et le CCAS	Compte tenu de la spécificité des missions, ce poste pourrait être pourvu contractuellement (article 3-3-1) loi n°84-53 du 26 janvier 1984)